

Nouakchott le 12 octobre 2026

NOTE DE SERVICE

Réf. : 003/2026

À l'attention de : des équipes pédagogiques et des personnels concernés

Référence : Circulaire académique du 22 septembre 2026 – Académie de Normandie

Objet : Organisation des demandes d'aménagements d'épreuves aux examens – Session 2027

La présente note a pour objet de préciser les modalités de constitution et de transmission des demandes d'aménagements d'épreuves aux examens de la session 2027 pour les candidats en situation de handicap.

Elle vise à garantir la continuité et la cohérence entre les aménagements mis en œuvre au cours de la scolarité et ceux sollicités pour les épreuves d'examen.

1. Les procédures de demande d'aménagements

Deux procédures sont prévues selon la situation du candidat.

La procédure simplifiée concerne les candidats qui bénéficient déjà, pendant leur scolarité, d'aménagements mis en œuvre par l'équipe pédagogique sur recommandation médicale, lorsque les aménagements demandés pour les examens sont cohérents avec ceux-ci.

La procédure complète concerne les candidats qui ne bénéficient pas d'aménagements durant leur scolarité ou qui sollicitent, pour les examens, des aménagements différents de ceux déjà mis en œuvre.

Dans tous les cas, les demandes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et cohérentes avec les besoins du candidat.

2. Constitution des dossiers

Les dossiers doivent comporter les éléments nécessaires à l'examen de la demande, notamment

- Les bilans médicaux et/ou pluridisciplinaires utiles à l'évaluation de la situation du candidat ;
- Les aménagements pédagogiques déjà mis en place au cours de sa scolarité ;

- Les éléments permettant à l'équipe pédagogique de formuler son avis sur les aménagements demandés.

Les décisions d'aménagement relèvent de l'autorité académique compétente, après examen des dossiers et, le cas échéant, avis du médecin désigné par la CDAPH.

La décision est notifiée au candidat par la division des examens et concours de l'académie de Normandie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

3. Calendrier et date limite de transmission

Les dossiers doivent être constitués suffisamment en amont afin de permettre leur transmission au service coordonnateur des examens dans le respect de cette échéance.

La date limite de transmission des demandes d'aménagements est fixée au vendredi 04 décembre 2026.

Une vigilance particulière est demandée aux équipes pédagogiques et aux personnels concernés afin d'identifier les situations nécessitant une demande et d'accompagner les familles dans leurs démarches.

Les demandes transmises après cette date ne seront pas instruites lorsque les besoins du candidat étaient connus avant les inscriptions.

Seules les demandes liées à une évolution significative et imprévisible de la situation médicale du candidat pourront faire l'objet d'une instruction au-delà de cette échéance.

4. Suivi des demandes

Pour les candidats scolarisés en Mauritanie, le service coordonnateur compétent est celui du lycée français Jean-Mermoz de Dakar.

Les demandes sont suivies par le lycée français Théodore-Monod, en liaison avec ce service coordonnateur et l'académie de Normandie.

Les équipes pédagogiques et les personnels concernés sont invités à porter une attention particulière au respect de ces dispositions, afin de garantir aux candidats concernés des conditions d'examen adaptées à leur situation.

Je remercie chacun pour sa vigilance et son implication dans l'accompagnement des élèves concernés.

Laurent CASAÑAS

Proviseur du Lycée français Théodore-Monod

